

DECRET N° 2016 -145 DU 17 MARS 2016

portant attribution de primes de risque aux
personnels des Forces de Sécurité Publique
et Assimilées.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

(Signature)

(Signature)

- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;
- Sur** proposition conjointe des Ministres en charge des Finances, de la Sécurité et des Eaux, Forêts et Chasse ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, il est alloué une prime forfaitaire mensuelle dite « prime de risque » aux personnels des forces de sécurité publique et assimilées ainsi qu'il suit :

- Corps des officiers : cent mille (100.000) francs CFA ;
- Corps des Sous-Officiers : soixante quinze mille (75.000) francs CFA ;
- Corps des Hommes de Rang : cinquante mille (50.000) francs CFA.

Article 2 : La prime forfaitaire de risque ainsi accordée reste acquise aux ayants droit pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci-après :

- inaptitude médicale à occuper un emploi dans l'administration des différentes composantes ;
- mise en non activité par mesures disciplinaires ;
- mise en disponibilité.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant actualisation du taux des primes de risque aux personnels de la police nationale.

elo

Y

Article 4 : Les Ministres en charge des Finances, de la Sécurité et des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la
Fonction Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Environnement Chargé de
la Gestion des Changements Climatiques,
du Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,

Toussaint ADJEHOUNOU

Théophile C. WOROU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MISPC : 2
MECGCCRPRNF : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-
INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.